



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de REMOILLÉ (44)**

N° : PDL-2019-4274

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Remouillé approuvé le 30 mai 2013 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Remouillé présentée par la mairie de Remouillé, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 septembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 18 octobre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de Remouillé :

- le projet de modification a pour objectif de rendre possible la réalisation d'un programme d'habitat inter-générationnels de 18 à 25 logements de type intermédiaires (logements collectifs avec jardins), dont 1/3 réservés au plus de 60 ans au sein d'une opération de renouvellement urbain et un minimum de 25 % de logement social en lieu et place d'un ancien garage automobile et d'un bâtiment communal (ancienne école) accueillant aujourd'hui la maison des associations et la bibliothèque ; ces deux équipements collectifs seront relocalisés dans le futur pôle médiathèque en projet, à proximité des établissements scolaires, périscolaires et de loisirs ;
- cet objectif se traduit par la création d'un secteur UAi identifiant le périmètre faisant l'objet de l'opération, lequel est actuellement pour partie classé en zone UA (zone déjà urbanisée

à caractère central dense, à vocation d'habitat et d'activités commerciale et de services), et en zone UAc (à caractère commercial, artisanal et de services et permettant d'assurer la pérennité de ce service) ;

- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée pour encadrer l'opération ; quelques adaptations du règlement de la zone UA sont également prévues ;
- la typologie des bâtiments respectera une hauteur maximale de 9 m à l'égout avec du R+1 et R+2 uniquement ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le projet de modification du PLU s'intègre sur des secteurs déjà urbanisés, en renouvellement urbain, limitant la consommation d'espace ;
- le site touché par le projet de modification n°1 du PLU de Remouillé n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire, par ailleurs absents sur le territoire communal ;
- le dossier fait état de l'absence de zones humides sur les parcelles concernées par le projet ;
- une partie du périmètre dans lequel est projeté l'aménagement étant situé sur l'emprise d'un ancien garage automobile, et au regard des risques de pollution, la collectivité a fait procéder à la réalisation d'une analyse des enjeux sanitaires avec définition de mesures de gestion, dont les résultats sont fournis en annexe ;
- cette étude a permis de valider la faisabilité du projet, sous conditions du respect d'un plan de gestion des pollutions identifiées ; il reviendra au porteur de projet de faire réaliser ce plan de gestion par une entreprise habilitée et certifiée pour ce type de prestation en amont des phases de conception du projet ;
- l'OAP intègre la réalisation ou le confortement de liaisons douces au sein même du projet et pour assurer sa connexion au bourg ;
- les capacités épuratoires de la commune, avec la construction en cours d'une nouvelle station d'épuration, seront suffisantes pour traiter les effluents liés à l'opération ;
- le site du projet est affecté par le bruit lié à la RD 137, l'isolement acoustique du programme devra en tenir compte ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°1 du PLU de Remouillé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains

plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Remouillé présenté par la mairie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Remouillé est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 28 octobre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation, sa membre permanente



Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16 326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B. P. 24 111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr